



Tourisme & Territoires

Contrat de cession de droits

par un prestataire touristique au bénéfice d'un Office de Tourisme

CONFIDENTIEL – document réservé aux membres du réseau
Janvier 2017



ALAIN BENSOUSSAN AVOCATS

Le droit du numérique et des technologies avancées



**CESSION DE DROITS PAR UN PRESTATAIRE TOURISTIQUE AU BÉNÉFICE DE
L'OFFICE DE TOURISME BEZIERS MEDITERRANEE
1 Avenue du Président Wilson – Mail Plein Sud 34500 Béziers**

CONDITIONS GÉNÉRALES

1- PRÉAMBULE

1. Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la mission de l'Office de Tourisme chargé d'assurer notamment l'accueil/information, la promotion touristique et la coordination des acteurs locaux au niveau de son territoire, en collaboration avec les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et régional.

2. Dans le cadre de son activité, le Prestataire touristique (ci-après dénommé le « Prestataire ») peut être amené à produire un certain nombre d'éléments protégés par le droit de la propriété intellectuelle (ci-après les « créations ») tels que, et sans que cette liste soit limitative, photographies, textes, traductions, vidéos etc.

3. L'office de tourisme souhaite obtenir du Prestataire une cession sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux créations identifiées dans les conditions particulières.

2- OBJET

1. Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions de la cession par le co-contractant à l'office de tourisme des droits d'exploitation des créations identifiées dans les conditions particulières, en vue de leur exploitation dans le cadre de l'activité de l'office de tourisme.

3- DOCUMENTS CONTRACTUELS

1. Le présent contrat s'entend des présentes conditions générales, des conditions particulières et le cas échéant des conditions spécifiques.

2. Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant :

- Les conditions particulières ;
- Les présentes conditions générales.

3. Il exprime l'accord des parties à l'exclusion de tout autre document contractuel ou conditions générales d'intervention du Prestataire même si celles-ci sont jointes à sa proposition d'intervention ou à son devis.

4. En cas de contradiction entre des documents de nature différente ou de rang différent, il est expressément convenu entre les parties que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DU CONTRAT

1. Le présent contrat prend effet entre les parties à compter de la dernière signature qui y est apposée. Cette signature peut être manuscrite ou électronique.

2. Le consentement des Parties peut également être recueilli par échange de courriers électroniques dès lors qu'il est fait référence expresse aux présentes et qu'elles soient jointes aux courriers électroniques dans un format qui ne puisse pas être modifiables (PDF).

3. Le contrat est conclu pour toute la durée légale de la protection des droits d'auteur accordée par la loi. La durée du contrat variera automatiquement, sans qu'il soit besoin d'un avenant, si la durée légale de protection des droits d'auteur venait à être modifiée.

5. OBJECTIFS ET PÉRIMÈTRE

1. L'objectif premier de l'office de tourisme, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du code du tourisme, étant de valoriser le tourisme au sein de son territoire, il importe qu'il puisse disposer des droits étendus sur les créations qui font l'objet de la présente session.

2. L'office de tourisme doit ainsi pouvoir utiliser les créations sur des supports analogiques ou numériques.

3. L'objectif second de l'office de tourisme est de répondre aux obligations légales qui sont les siennes en matière de mise à disposition et d'accès aux données publiques et de favoriser la réutilisation de telles ressources.

6. ÉTENDUE DES DROITS CÉDÉS

1. De convention expresse entre les parties, la cession est consentie à titre non-exclusif et pour le monde entier et porte sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux créations.

2. Les droits cédés comprennent, en application de l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle :

- pour le droit de reproduction : le droit de (d'autoriser un tiers à) reproduire, de faire reproduire, fixer, éditer, numériser sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, y compris le droit de stocker et d'archiver par tout procédé technique connu ou inconnu, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique ainsi que sur tout objet ;

- pour le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les créations par tout moyen et/ou support notamment électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier ;

- pour le droit de communication : le droit de communiquer, de faire communiquer ou d'autoriser un tiers à communiquer les créations, notamment la mise à disposition du public ou de catégories de public, par fil ou sans fil, y compris câble, satellite, réseau téléphonique, ondes hertziennes, internet de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;

- pour le droit de distribution : le droit de distribuer, faire distribuer ou autoriser un tiers à distribuer et particulièrement par la mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, y compris pour la location, le prêt ou la vente des créations, en tout ou partie, par tout procédé et sur tout support et ce, pour tout public et sans limitation;

- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter, faire évoluer, transformer, modifier, retoucher, réaliser de nouveaux développements, créer des œuvres dérivées à partir des créations, les mixer, modifier, assembler, transcrire, faire des montages, condenser, étendre, d'en modifier le cadrage, la couleur, de jouer avec les formes, de modifier les formats, de procéder à des tirages noir et blanc en totalité ou par partie, et ce, en une ou plusieurs fois, , le droit d'associer les créations ou de les intégrer en tout ou partie dans toute autre œuvre ou produits (tels que notamment les bases de données, les produits multimédia, les sites internet, les applications mobiles etc.), de leur associer tous éléments (commentaire, slogan, légendes, textes, etc.) ainsi que la mise en circulation et distribution à titre gratuit ou onéreux ;

- pour le merchandising : le droit de procéder, faire procéder ou autoriser un tiers à fabriquer, distribuer, vendre, louer, sous toute forme, tels que notamment des jeux, jouets, figurines, vêtements, textiles, accessoires de vêtements et d'une manière générale tout accessoire (parapluie, parasol, ...), produits de maroquinerie, objet de décoration, objet de la table, œuvres d'art plastiques ou d'arts appliqués et plus généralement toute application communément désignée sous le nom de merchandising ;

3. Au titre des présentes l'office de tourisme dispose du droit de rétrocéder A des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, notamment par une cession, une licence ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés à titre temporaire ou définitif. La présente disposition permet en tout état de cause à l'office de tourisme de proposer l'accès aux créations dans le cadre de licence de données publiques (dite licence open data).

4. L'office de tourisme dispose du droit de définir l'usage et le prêt des créations sous toutes leurs formes.
Le co-contractant reconnaît que toutes les adaptations des créations sont la propriété de l'office de tourisme.

5. En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des créations sur :

- tout vecteur de communication présent ou à venir, analogique ou numérique et notamment tout moyen électronique, de télécommunication et de communication

électronique, satellitaire ou par câble sous forme télévisuelle par voie hertzienne, terrestre ou spatiale, analogique ou numérique, sous toute forme, telles que télévision, radiophonique, intranet, internet, extranet ;

- tout support, de toute nature, présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, DVD, CD Rom, CD Worm, ordinateurs, tablettes numériques, smartphones, cartes mémoires, clés USB, serveurs physiques ou virtuels, cloud, ...

6. La présente cession est opposable et engage les héritiers et ayant droits sans formalité.

7. MODALITÉS D'EXPLOITATION

1. En conséquence de la cession des droits consentis au titre des présentes, l'office de tourisme est libre d'exploiter les créations dans le cadre de sa mission et/ou d'autoriser un tiers à les exploiter et notamment :

- Dans le domaine de l'édition : pour être intégré dans tout ouvrage, livre, guide, carte, fascicule, catalogue ; plaquette, dépliant, brochure, prospectus, cartons d'invitation, calendrier, papier en-tête, carte de visites, billetterie, carte ou autres titres permettant l'accès à un service quelconque, carte postale, ou autre illustration, diapositive, carte de vœux, signet, agenda, enveloppes, timbres, étiquettes, affichettes, affiches, menus, cartes magnétiques ou a puce, puzzles, jeux de cartes... que ces éléments soient commercialisés ou distribués à titre gratuit ;

- Dans le domaine de la presse : pour toute insertion de toute nature dans tout magazine, quotidien, revue périodique ou non, revue d'entreprise et d'une manière générale toute publication gratuite ou payante ;

- Dans le domaine de la communication et de la publicité : pour la promotion du tourisme et tout type de publicité, de promotion ou de prospection, présentoir, panneaux, panonceaux, support de conditionnement, emballage, exposition, pour être intégré dans un vidéogramme, dans une présentation power point ou sous tout autre format, au sein d'un mur d'image, une plateforme, un site web, portail ou intranet, dans un produit multimédia quelle qu'en soit la nature, intégré dans un MMS, un audiovisuel, un diaporama, que ces supports soient diffusés gratuitement ou commercialisés, ou encore pour être utilisé dans le cadre d'un logo ou d'une marque figurative ou semi-figurative.

8. REMISE – CONTRÔLE ET CONSERVATION

1. Les créations sont transmises à l'office de tourisme au format, à l'adresse et dans les délais définis dans les conditions particulières.

2. L'office de tourisme s'engage à conserver les supports des créations tels qu'ils lui auront été transmis dans des conditions raisonnables de sécurité. Les créations pourront ainsi être intégrées dans une base de données ou dans un intranet.

3. Toutes les créations devront être adressées à l'office de

tourisme accompagnées de tous les documents justificatifs et autorisations rendues nécessaires de par les objets et/ou personnes photographiés ou filmés.

9. VÉRIFICATION

1. Dans les 8 (huit) jours de la réception des créations par l'office de tourisme, celui-ci procède à la vérification des créations et des supports de nature à s'assurer de leur possible réutilisation.

2. S'il apparaît que les créations ne correspondent pas aux attentes ou à la demande de l'office de tourisme ou que le support exécutable sur lequel sont stockées les créations est altéré, l'office de tourisme retournera les créations au co-contractant, à charge pour lui de lui transmettre ou remettre des créations conformes à leur destination.

10. RÉMUNÉRATION

1. La cession des droits est consentie à titre gratuit.

11. IDENTIFICATION ET PROTECTION

1. Sauf lorsque les circonstances, le mode de diffusion ou les usages ne le permettent pas, les créations seront accompagnées de la mention suivante :

© Année - nom de l'auteur/prestataire touristique – Office de tourisme

2. A cet effet si le Prestataire n'est pas l'auteur de la création, celui-ci devra indiquer, sous sa seule responsabilité, le nom et les coordonnées dudit auteur.

3. L'office de tourisme ne saurait cependant être responsable de la diffusion par des tiers des créations qui ne comporteraient pas le nom de l'auteur ou comporteraient une erreur. Elle s'engage cependant, si le co-contractant devait lui faire part d'une telle situation, à contacter sans délai le tiers concerné.

4. L'office de tourisme pourra à sa discrétion, mais sans que cela ne soit une obligation pour elle, intégrer dans les créations des mesures techniques de protection et/ou d'identification qui permettent de contrôler l'usage des créations par des tiers ou de l'identifier.

12. RÉFÉRENCE COMMERCIALE

1. Le Prestataire ne pourra utiliser le nom de l'office de tourisme, ou tout autre signe distinctif lui appartenant, à titre de référence commerciale qu'après avoir obtenu l'accord, exprès, préalable et écrit de l'office de tourisme, sauf pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

13. GARANTIE DE JOUISSANCE PAISIBLE

1. Le Prestataire déclare qu'il détient sur les créations tous les droits nécessaires à la conclusion du présent contrat et garantit à l'office de tourisme la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, exempte de troubles, revendications ou évictions, des droits cédés en vertu du présent contrat.

2. Le Prestataire garantit que les créations ne portent pas atteintes à un droit quelconque appartenant à des tiers. En

particulier, le co-contractant garantit que les créations réalisées par lui sont originales et ne constituent pas en tout ou partie un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme.

3. Le Prestataire garantit que les créations ne portent pas atteintes à la vie privée d'une ou plusieurs personnes et/ou aux droits de celles-ci sur leur image ou à la propriété de leur bien dans le cadre des photographies ou des vidéos notamment.

4. Le Prestataire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure quelle qu'en soit la forme, l'objet ou la nature qui serait formée contre l'office de tourisme et qui se rattacherait directement ou indirectement à l'exploitation d'une création ou d'un élément intégré dans une création.

5. A ce titre, et sans préjudice d'éventuelles demandes de dommages et intérêts, le Prestataire prendra à sa charge le cas échéant tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamné l'office de tourisme ainsi que des frais associés du fait de l'utilisation des créations visées aux présentes par elle directement ou par un tiers à qui elle aurait consenti une cession de droits. Il prendra également en charge les dommages et intérêts et d'une manière générale l'ensemble des coûts supportés par l'office de tourisme dans le cadre de procédures pré-contentieuses ou transactionnelles comme les frais d'avocat, d'huissier, d'expert, d'arbitre, médiateur, conciliateur, de justice, ... sans que cette liste ne soit limitative.

6. A cet effet, le Prestataire s'engage notamment à régler directement à l'auteur de la réclamation toutes les sommes que celui-ci exigerait de l'office de tourisme et à intervenir à toute instance engagée contre l'office de tourisme ainsi qu'à le garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion et solliciter la mise hors de cause de l'office de tourisme.

7. Le Prestataire garantit ne procéder à aucun dépôt de tout ou partie des créations, objet de la présente cession, en particulier auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), ni au titre du droit des marques, ni au titre du droit des dessins et modèles.

14. RESPONSABILITÉ

1. Le Prestataire reconnaît qu'il est responsable du contenu des créations communiquées, notamment sur la légalité, la légitimité et la véracité des contenus diffusés.

2. La responsabilité de l'office de tourisme ne pourra être recherchée pour la diffusion de créations dont le contenu serait erroné ou illégal.

15. RÉSOLUTION

1. En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes non réparée dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de l'envoi d'une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement en cause et la présente clause résolutoire, l'autre partie pourra faire valoir

de plein droit la résolution du contrat sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

16. INDÉPENDANCE

1. Les parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des parties indépendantes l'une de l'autre.

2. Le présent contrat ne constitue ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des parties à l'autre partie.

3. Aucune des parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre partie.

17. BONNE FOI

1. Les parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

18. CONCILIATION

1. En cas de difficulté de toute nature et avant toute procédure juridictionnelle, les parties s'engagent à mettre en œuvre une procédure de conciliation.

2. Les parties devront se réunir à l'initiative de la personne la plus diligente dans les huit jours à compter de la

réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

3. Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

4. Cette clause est juridique autonome du présent contrat. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution ou anéantissement du présent contrat.

19. LOI APPLICABLE

1. Le présent contrat est régi par la loi française.

2. Il en est ainsi pour les règles de fond et les règles de forme et ce, notwithstanding les lieux d'exécution des obligations substantielles ou accessoires.

20. LITIGE

1. EN CAS DE LITIGE ENTRE LES PARTIES ET A DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUÊTE.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. IDENTIFICATION DU PRESTATAIRE TOURISTIQUE

M. ou Mme

Nom HAMMES

Prénom

ANASS

Demeurant 1 PLACE DES TROIS SIX 34500 BEZIERS

Personne morale :

Dénomination PIZZA ROLLS

Nature juridique

SAS

dont le siège social est situé 1 PLACE DES TROIS SIX 34500 BEZIERS

Immatriculée au RCS de Beziers B 912 902 863

Sous le n°

2. IDENTIFICATION DES CRÉATIONS

A défaut d'être annexées aux présentes, les créations objets de la cession des droits sont les suivantes :

Nom de la création (photo...)	Nom de l'auteur (si l'auteur n'est pas le prestataire touristique identifié ci-dessus – l'auteur est une personne physique)
Photo interieur	ANASS HAMMES
Photo exterieur	ANASS HAMMES

3. MODALITÉS PRATIQUES DE REMISE DES CRÉATIONS

Format : PDF

Résolution : DPI

Adresse de livraison :

☒ Par voie électronique à l'adresse suivante : anaiscoquemas@beziers-mediterranee.com

☐ Par voie postale ou remise en main propre à l'adresse suivante :

Office de Tourisme Béziers Méditerranée – 1 Avenue du Président Wilson – Mail Plein Sud - 34500 Béziers

Date de remise des créations : 19/07/2023

Signature :

SMOKYS FOOD
1 Place DesTrois six
34500 Beziers
34500 BEZIERS
Tel: 0467803024
Rcs Béziers: 912 902 863